UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Article scientifique | Article | 2014

Published version | Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Secret médical en prison : la troisième victime ?

Ducor, Philippe

How to cite

DUCOR, Philippe. Secret médical en prison : la troisième victime ? In: Revue médicale suisse, 2014, n° 14 mai 2014.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:41625

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

La lettre de l'AMG

mai 2014

numéro 4

Association des Médecins du canton de Genève

Sommaire

Editorial	1
Faux pas genevois	1-3
Secret médical en prison	3-8
Assemblée générale ordinaire de printemps: ordre du jour	9
A retenir!	11
Médecins-conseils des assureurs: cessez de vous cacher!	13
La CDC informe	13
Candidatures	13-14
Changements d'adresses	14
Ouvertures de cabinets	14
Cessation d'activité	14
Mutations	14-15
Décès	15
Petites annonces	15
A vos agendas!	16

Assemblée générale

L'assemblée générale statuaire de printemps se tiendra le lundi **2 juin 2013, dès 19 h 00.**

Cf. ordre du jour page 9.

La convocation vous parviendra en temps utile.

Réservez cette date et Venez nombreux!

Secret médical: des soutiens à la raison

En reprenant, dans le *Bulletin des médecins suisses* (BMS-2014;95:18), l'éditorial de la *Lettre de l'AMG* du mois d'avril, *Le secret médical est intangible*, le président de la FMH, Jürg Schlup, souligne expressément que «la FMH apporte son soutien aux médecins genevois dans leur engagement contre toute atteinte au secret médical». Mais les soutiens dépassent largement les milieux médicaux et proviennent de toutes les professions concernées par le secret professionnel, d'ici et d'ailleurs.

Lisez ci-dessous l'excellent *Point de vue* de mon prédécesseur, Pierre-Alain Schneider, qui est paru dans la *Revue médicale suisse* (RMS du 23 avril 2014). Lisez en pages 3 et suivantes l'article charpenté de notre avocat conseil et confrère, le professeur Philippe Ducor. Vous le constaterez: si la défense du secret professionnel n'est pas l'affaire des seuls médecins, c'est qu'elle est affaire de raison, qui franchit toutes les frontières. Reste à la faire entendre à nos autorités par une position ferme et constructive de l'AMG.

Michel Matter

Faux pas genevois

Le 11 septembre 2001, la destruction des tours du *World Trade Center* laissait le monde entier sous le choc. C'était inimaginable. Ces tours étaient calculées pour résister à l'impact d'un avion. Les mesures ont été immédiates. D'abord, la fermeture de l'espace aérien des Etats-Unis. Un de mes collègues en route pour un congrès avait vu son avion faire demi-tour au milieu de l'Atlantique. Peu à peu, les vols commerciaux ont repris, mais les vols à vue de petits avions sont restés longtemps prohibés au motif que ces vols n'étaient pas contrôlés. Etonnant, car le pouvoir destructeur d'un petit avion d'à peine une tonne contenant une centaine de litres de carburant n'a rien à voir avec celui d'un Boeing 767 de près de 180 tonnes, pouvant contenir jusqu'à 90 000 litres de kérosène. Et puis les vols détournés n'étaient rien d'autre que des vols contrôlés... ayant échappé à tout contrôle.

A suivi l'obligation de doter les cockpits d'une porte inviolable et à

ÄRZTEKASSE
CAISSE DES MÉDECINS
CASSA DEI MEDICI

La Caisse des Médecins: 50 ans d'innovations au service des médecins, et aujourd'hui, il est l'heure du **DMI version internet**.

CAISSE DES MÉDECINS
Société Coopérative
Route de Jussy 29 · 1226 Thônex
Tél. 022 869 45 50 · Fax 022 869 45 06
geneve@caisse-des-medecins.ch · www.caisse-des-medecins.ch

1006925

l'épreuve des balles. Cela fait sens. Pourtant, le récent détournement d'un avion éthiopien vers Genève a montré le revers de la médaille: le vol a été détourné par le copilote profitant du passage du commandant aux toilettes pour s'enfermer seul aux commandes. Impossible pour le commandant de reprendre la situation en main. Rassurant, n'est-ce pas? Chaque mesure a des effets indésirables. La sécurité totale n'existe pas et le risque se cache souvent où on ne l'attend pas. Pensez par exemple aux CD de données volées par des informaticiens de la banque!

Sous le coup de l'émotion suscité par le décès d'Adeline, le Conseil d'Etat genevois a réagi promptement. Puis il a pondu un projet de loi annoncé en grand cocorico, le PL 11404 qui tire un trait sur le secret médical en prison.

D'abord, il libère du secret vis-à-vis des autorités compétentes tous les professionnels de la santé intervenant en milieu carcéral lorsqu'il s'agit d'évaluer la dangerosité. On peut y voir une simplification administrative, le soignant n'étant plus tenu de demander la levée du secret pour communiquer. Mais banaliser la violation du secret conduit à oublier que les détenus ont des droits. Je me demande d'ailleurs quel soignant oserait aujourd'hui se taire s'il réalise que son patient-détenu va passer à l'acte et menacer gravement l'équipe soignant.

Ensuite, ce projet de loi fait obligation de «transmettre toutes les informations nécessaires, de manière générale, à l'appréciation du caractère dangereux de la personne considérée...» Or tout détenu est a priori dangereux. Ce n'est donc rien d'autre qu'une abrogation du secret médical envers les détenus. Je ne sais pas si c'est juridiquement acceptable. Mais il faut surtout se demander si c'est utile. La réponse est résolument non. Ce serait confondre le rôle de thérapeute et celui d'expert mandaté par l'autorité. Ce dernier est au service de l'autorité. Il doit informer la personne que ses conclusions lui seront transmises. Le thérapeute établit en revanche une relation de confiance au risque d'ailleurs de manquer de prudence, comme on l'a vu. Il deviendrait en somme illégal d'établir une relation thérapeutique avec un détenu. Qui s'ouvrirait à un psychothérapeute dans ces conditions? Imaginez pareille ineptie appliquée aux avocats ou aux ecclésiastiques!

C'est d'autant plus surprenant que le remarquable rapport administratif établi par Bernard Ziegler, rapport rendu public par le Conseil d'Etat, a mis en lumière une chaîne de dysfonctionnements administratifs, mais aucune implication médicale dans ce drame. Le centre de sociothérapie n'avait en effet plus de pilotage médical, une lacune importante à corriger. Le rapport relève d'ail-

VIOLLIER

Prescription par voie électronique

Gagnez du temps et gagnez en sûreté

- Données de patients transférées directement et sans erreurs à partir de votre logiciel
- Analyses sélectionnées plus rapidement, selon vos habitudes de prescription
- Informations concernant les analyses et la préanalytique visibles en un coup d'oeil
- Matériel de prélèvement requis identifié sûrement avec des étiquettes
- Analyses supplémentaires rajoutées de manière simple, en fonction de l'échantillon et de sa stabilité

www.viollier.ch | Détail comme vision

1007052

leurs le peu de disponibilité des psychiatres membres de la Commission d'évaluation de la dangerosité. C'est regrettable, mais en suivant la proposition du Conseil d'Etat, il y a fort à parier qu'on ne trouvera plus non plus de thérapeute compétent pour travailler dans un contexte déontologique impossible.

Lorsque le rapport évoque la recommandation du concordat de donner à la Commission d'évaluation de la dangerosité un plein accès au dossier, sans pouvoir y opposer le secret médical, il ajoute très clairement que c'est à la personne détenue d'apporter la preuve qu'une autorisation de sortie est compatible avec la sécurité de la collectivité. Compte tenu du principe de proportionnalité, dit-il, il faut favoriser une solution par laquelle la personne détenue délie elle-même son thérapeute du secret médical. Cette solution tombe sous le sens et ne demande aucune adaptation législative.

On peut se demander quelle mouche a piqué le gouvernement genevois. Nul doute que le Grand Conseil comprendra que, si la sécurité impose le strict respect des procédures administratives, il est tout aussi important de soutenir des mesures thérapeutiques appropriées en faveur des détenus présentant une personnalité gravement perturbée, car ils pourraient bien sortir de prison un jour. Donner l'illusion qu'on maîtrise la situation n'a pas de sens. Les députés ne se laisseront donc pas convaincre par les Diafoirus de la Tour Baudet[1], clamant en chœur: «Clysterium donare, Postea seignare, Ensuita purgare»[2].

Dr Pierre-Alain Schneider

[1] Siège du gouvernement genevois
[2] Molière, *Le malade imaginaire*

Secret médical en prison: la troisième victime?

I. Contexte

L'année 2013 a vu deux drames terribles se dérouler en Suisse romande. Dans un espace de quelques mois, deux jeunes femmes - Marie et Adeline - ont été assassinées par des condamnés qui avaient bénéficié d'un allégement dans l'exécution de leur peine au sens de l'art. 75a, al. 2 du Code pénal (CP). Ces drames posent une nouvelle fois la question de la dangerosité des condamnés, toujours extrêmement difficile à évaluer.

Peu après ces événements et l'effervescence médiatique qui a suivi, la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a formulé une recommandation du 31 octobre 2013. Ce document traite notamment de la non-opposabilité du secret médical et/ou du secret de fonction en lien avec la dangerosité d'un détenu. La CLDJP y indique «*qu'il apparaît souvent que, dans le dossier d'un détenu, les intervenants soumis au secret médical (médecins, thérapeutes, etc.) ne transmettent pas ou ne se sentent pas autorisés à transmettre des informations sur les personnes dont ils ont la charge par suite de décisions judiciaires, alors que dites autorités d'exécution en auraient utilement besoin dans leur appréciation devant conduire à une décision.*» La CLDJP recommande aux cantons d'adapter leurs législations respectives de manière à ce que les médecins et autres thérapeutes soient libérés du secret médical et du secret de fonction à l'égard des autorités compétentes, dès lors qu'il s'agit de les informer sur des faits importants en matière de dangerosité.

Les cantons de Genève et du Valais ont décidé de mettre en œuvre cette recommandation au travers de projets de modification de leurs lois respectives d'application du Code pénal (LACP), visant à abolir le secret médical des soignants actifs en milieu carcéral en ce qui concerne la dangerosité[1].

La publication de ces projets a provoqué une levée de boucliers immédiate des milieux de la santé. Les paragraphes qui suivent exposent le point de vue d'un juriste qui a aussi pratiqué la médecine en milieu carcéral.

II. Système actuel

Le système actuel distingue clairement les rôles des professionnels de la santé en milieu carcéral, selon qu'ils apportent des soins aux détenus dans le cadre d'une relation thérapeutique ou qu'ils sont chargés d'effectuer une expertise sur mandat des autorités.

A. Relation thérapeutique

Le médecin chargé de traiter un détenu agit à la manière d'un médecin traitant engagé dans une relation thérapeutique. Le secret médical lui est pleinement applicable, ce qui permet le développement de la relation de confiance indispensable à toute relation thérapeutique.

[1] Le secret médical est l'une des modalités du secret professionnel protégé par l'art. 321 CP, applicable aux professionnels de la santé mais également aux avocats et aux ecclésiastiques.

L'expérience montre que le professionnel de la santé actif en milieu carcéral est l'un des rares intervenants en qui le détenu place sa confiance.

B. Expertise

Lorsqu'un professionnel de la santé agit en qualité d'expert sur mandat des autorités, son rôle est très différent de celui du médecin engagé dans une relation thérapeutique. Sa mission est de répondre aux questions posées par les autorités, en particulier au sujet de la dangerosité du condamné. Elle ne vise pas à lui fournir des soins. Le médecin expert reste certes soumis au secret professionnel, mais celui-ci est restreint dans la mesure nécessaire à l'exécution de la mission d'expertise. Il est ainsi difficile pour l'expertisé de déterminer à l'avance si les informations qu'il fournit au médecin expert figureront dans le rapport d'expertise transmis aux autorités, ou si elles resteront confidentielles. En raison de cette relation particulière, il est impératif que le détenu soit informé d'emblée lorsque le médecin qui l'examine agit en qualité d'expert.

Le rôle de l'expert est particulièrement important en cas de crime grave au sens de l'art. 64, al. 1 CP (assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage, etc.), notamment lorsqu'il s'agit de décider d'un allégement dans l'exécution de la peine ou de la mesure (congés, autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur, libération conditionnelle, etc.). Dans ces cas, l'expert est chargé d'évaluer la dangerosité du condamné (art. 62d, al. 2 CP).

C. Secret

Le secret médical est réglementé par l'article 321 CP relatif au secret professionnel. Cette disposition indique que le secret professionnel n'est pas absolu, y compris dans le cadre d'une relation thérapeutique. Selon l'art. 321, ch. 2 CP, le médecin est autorisé à révéler les faits qu'il a appris dans l'exercice de sa profession si le patient l'y autorise, ou si, à sa demande, l'autorité supérieure ou de surveillance l'y autorise par écrit[2]. En outre, l'art. 321, ch. 3 CP réserve les dispositions de la législation fédérale ou cantonale statuant une obligation de renseigner ou de témoigner en justice[3]. Il convient enfin de mentionner l'état de nécessité licite, fait justificatif prévu par l'art. 17 CP applicable exceptionnellement au secret professionnel.

1. Levée du secret par le patient

Il arrive fréquemment que le condamné délie volontairement le médecin traitant en milieu carcéral de son se-

[2] A Genève, il s'agit de la Commission du secret professionnel, instituée par l'art. 12 de la Loi sur la santé.

RIVE DROITE
CENTRE D'IMAGERIE

21 rue de Chantepoulet
1201 GENEVE
Tél : + 41 22 545 50 50
Fax : + 41 22 545 50 51
Email : info@cird.ch
www.cird.ch

HORAIRES D'OUVERTURE
Lundi au Jeudi 7H30 – 19H30
Vendredi 7H30 – 18H

PRISE DE RENDEZ-VOUS
022 545 50 50
Lundi au Jeudi 8H – 18H30
Vendredi 8H – 17H

RIVE GAUCHE
CENTRE D'IMAGERIE

61 Route de Thonon
1222 Vésenaz
Tél : + 41 22 545 50 55
Fax : + 41 22 752 68 44
Email : info@cirg.ch
www.cirg.ch

HORAIRES D'OUVERTURE
Lundi au vendredi 8H – 18H

PRISE DE RENDEZ-VOUS
022 545 50 55
Lundi au vendredi 8H – 18H

SPÉCIALITÉS
Imagerie ostéo-articulaire diagnostique - interventionnelle • Neuroradiologie • Imagerie de la Femme • Imagerie digestive
Imagerie cardiovasculaire • Imagerie oncologique - consultation d'oncologie interventionnelle • Centre de la douleur

RADIOLOGUES FMH
Dr Malika QUINODOZ • Dr Jean Baptiste MARTIN • Dr Frank KOLO • Pr Frank PILLEUL
Dr Nathalie KHAW • Dr Thomas De PERROT • Dr Laurent HUWART

1006812

cret à l'égard du médecin expert chargé d'évaluer la dangerosité. L'expert intervient essentiellement en vue d'allégements possibles dans l'exécution de la peine ou de la mesure, et le condamné a tout intérêt à ce que l'intégralité des informations pertinentes lui soient communiquées. Un refus pourrait en effet être interprété de façon adverse par l'expert.

2. Levée du secret par l'autorité supérieure ou de surveillance

Dans des cas exceptionnels où le médecin traitant en milieu carcéral apprend du condamné une information qu'il estime pertinente pour le maintien de la sécurité publique et la protection de la collectivité, il peut saisir la Commission du secret professionnel. Celle-ci effectue alors une pesée des intérêts et, selon son résultat, autorise ou non le médecin à révéler cette information aux autorités. Relevons ici que le médecin est seul juge de l'opportunité de saisir la Commission et de risquer ainsi de réduire à néant la confiance qui le lie au condamné. Ce système éprouvé permet à la fois de préserver la relation de confiance existant entre le médecin et le condamné et de protéger la collectivité lorsqu'une dangerosité excessive est constatée.

3. Loi

En pratique, la majorité des dispositions légales cantonales et fédérales réservées par l'art. 321, ch. 3 CP prévoient un droit d'aviser. C'est le cas notamment lorsqu'un doute existe sur l'aptitude médicale à conduire un véhicule automobile (art. 15d, al. 3 LCR), en cas d'infractions commises contre des mineurs (art. 364 CP), en cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction causant un danger considérable pour la personne concernée, ses proches ou la collectivité (art. 3c, al. 1 LStup), ou lorsqu'un danger réel existe qu'une personne ayant besoin d'une mesure de protection du droit civil commette un crime ou un délit causant un grave préjudice (art. 453 CC). D'un autre côté, rares sont les dispositions prévoyant un devoir de signalement imposé aux médecins, à l'instar des projet d'adaptation des LACP genevoise et valaisanne. Il s'agit avant tout du devoir de signalement en cas de maladie transmissible (art. 27 de la loi sur les épidémies) et du devoir de signalement des morts suspectes (art. 253, al. 4 CPP). Certains cantons ont en outre édicté des dispositions prévoyant un droit d'aviser ou un devoir de signalement dans d'autres domaines. En particulier, les cantons de Berne et de Neuchâtel prévoient dans leurs lois sur la santé un droit d'aviser pour les professionnels de la santé de tout fait permettant de conclure à la dangerosité d'un patient (BE)[4], ou de faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours frappant des personnes privées de liberté (NE)[5]. Relevons ici que ces dispositions ne prescrivent en aucune manière un devoir de signalement.

4. Etat de nécessité licite

Fait justificatif prévu à l'art. 17 CP, l'état de nécessité licite est donné lorsque l'auteur commet une infraction – ici la violation du secret professionnel – pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers, s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. On pourrait ainsi imaginer un danger grave imminent présenté par un condamné dont le médecin prendrait connaissance, et qu'il lui faudrait révéler afin d'éviter la commission d'un nouveau crime. Le recours à ce fait justificatif doit toutefois rester exceptionnel, car ses conditions d'application sont restrictives.

III. Projet de loi genevois

Le Conseil d'État genevois propose l'insertion d'un nouvel article 5A dans la loi genevoise d'application du Code pénal (LACP), sous le titre «professionnels de la santé intervenant en milieu carcéral».

La disposition est formulée comme suit:

al. 1: *Dans le but de permettre l'évaluation du caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure, les professionnels de la santé intervenant en milieu carcéral sont libérés du secret médical vis-à-vis des autorités compétentes au sens des articles 3, 4 et 5 de la présente loi, ou de tout expert mandaté par elles à cette fin.*

al. 2: *Les professionnels de la santé doivent transmettre toutes les informations nécessaires, de manière générale, à l'appréciation du caractère dangereux de la personne considérée, de nature à influencer les peines ou mesures en cours, ou permettant de se prononcer sur un éventuel allégement dans l'exécution de la peine ou de la mesure.*

A son premier alinéa, le projet d'art. 5A LACP/GE dispense le professionnel de la santé de l'obligation de s'adresser à la commission du secret professionnel pour le cas où il désire révéler aux autorités des informations pertinentes relatives à la dangerosité du condamné. Cette réglementation élimine certes une étape dans la procédure et permet de l'accélérer, mais elle prive le professionnel de la santé d'un second regard dans la pesée des intérêts qui doit être effectuée entre la confidentialité due au patient et l'assistance aux autorités. Le

[3] Selon la doctrine, cette disposition concerne également le droit d'aviser. CORBOZ Bernard, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne, Stämpfli, 2010, p. 772; TRECHSEL Stefan, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Dike Verlag AG, Zürich, 2008, p. 1338.

[4] Art. 28, al. 3 de la loi sur la santé publique bernoise.

[5] Art. 63a, al. 3 de la loi de santé neuchâteloise.

Imagerie Moléculaire Genève

Dr Charles Steiner
Dr Eric Fréneaux
Spécialistes en Médecine Nucléaire

Cardiologie nucléaire
Imagerie moléculaire PET/CT
Planning radio-thérapie
Imagerie hybride SPECT/CT
Scintigraphie conventionnelle
Thérapie ambulatoire
Densitométrie osseuse

Sites :

Clinique GENERALE-BEAULIEU
20, ch. de Beau-Soleil
1206 Genève
Tél. +41 22 839 55 00

Clinique des Grangettes Genève
7, ch. des Grangettes
1224 Chêne-Bougeries
Tél. +41 22 305 03 33

1006971

CLINIQUE GENEVOISE
DE MONTANA

Pour votre santé, prenez de l'altitude

Parmi nos pôles d'excellence, les traitements de :
– médecine interne
– réadaptations post-opératoires
– maladies psychiques (dépression, anxiété, addictions, boulimie, anorexie)
– maladies chroniques

Admissions sous 48h

027/485 61 22 – contact-cgm@hcuge.ch – www.cgm.ch

VOTRE PARTENAIRE SANTÉ AU CŒUR DES ALPES

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Clinique genevoise de Montana
Impasse Clairmont 2
3963 Crans-Montana

1005495

ARCADES **AVENDRE**

Surfaces de 25 m² à 258 m²

Situation idéale pour des boutiques,coiffeurs, professions médicales, épicerie fine etc...

Prix CHF 4'090.-/m²
en état brut.
Dépôts et parkings à vendre.

Rue de la Coupe Gordon-Bennett 1-4 Lignon

RENSEIGNEMENTS ET VENTE EN EXCLUSIVITÉ :

PILET & RENAUD

Thierry Gaillard
thierry.gaillard@pilet-renaud.ch
+41 22 322 92 24

COMPTOIR IMMOBILIER

Enrico Cesaretto
cesaretto@comptoir-immo.ch
+41 22 319 88 30

Un développement et une construction IMPLENIA. Implenia

1006978

deuxième alinéa du projet d'art. 5A LACP/GE va au-delà, puisqu'il institue un devoir de signalement à la charge du professionnel de la santé.

Dans l'exposé des motifs, le Conseil d'État genevois indique qu' *«il est apparu durant ces dernières années que les pratiques des autorités compétentes manquaient de rigueur et qu'un cadre précis et contraignant devait être déterminé, afin qu'une marche à suivre soit respectée systématiquement lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les sorties des personnes détenues considérées comme dangereuses.»* Le Conseil d'Etat poursuit en rappelant l'invitation faite aux cantons par la recommandation de la CLDJP du 31 octobre 2013 de se doter d'une base légale en matière d'échange d'informations et de non-opposabilité du secret médical et/ou de fonction, en rapport avec le caractère dangereux des détenus.

Pour le reste, l'exposé des motifs indique que le projet d'article 5A LACP/GE s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article 321, ch. 3 CP et constitue une mesure proportionnée, *«en tant qu'elle vise à protéger les intérêts de la société et la sécurité de la population»*. Il précise en outre que les professionnels de la santé ne sont tenus de transmettre aux autorités que les renseignements médicaux en lien avec l'évaluation de la dangerosité du détenu, à l'exception de toute autre donnée médicale.

En dépit de ces explications, le projet d'art. 5A LACP/GE est problématique pour les raisons suivantes:

A. Le projet d'art. 5A LACP/GE conduit à la destruction de la relation de confiance à la base de toute relation thérapeutique

Le médecin carcéral engagé dans une relation thérapeutique avec un condamné reste médecin à part entière («principe d'équivalence»). Il est soumis au secret professionnel au même titre qu'un médecin traitant exerçant en milieu ouvert. Cette confidentialité reste la meilleure garantie d'une relation de confiance, indispensable à une bonne communication et à un traitement efficace.

Le projet d'art. 5A LACP/GE détruit cette relation de confiance, le médecin étant susceptible de se transformer à tout moment en indicateur au service des autorités. Il sera en effet très difficile pour le condamné de déterminer si les informations qu'il fournit au médecin seront transmises aux autorités parce que considérées par ce dernier comme révélatrices de sa dangerosité, ou si elles resteront confidentielles. La réglementation proposée entraînera la méfiance du condamné à l'égard du médecin et stérilisera la communication. Les confidences du condamné, qui pouvaient jusqu'à présent pousser le médecin à demander la levée du secret dans des circonstances exceptionnelles, risquent de ne plus parvenir à sa connaissance. En conséquence, la mesure proposée à l'art. 5A LACP/GE pourrait bien se révéler contreproductive en ce qui concerne la sécurité publique.

B. Le projet d'art. 5A LACP/GE opère une confusion entre les rôles de médecin traitant et d'expert

La dangerosité des condamnés est notoirement difficile à évaluer. En pratique, l'évaluation de la dangerosité est effectuée par des experts formés spécifiquement à cet effet, généralement psychiatres ou psychologues.

Le professionnel de la santé actif en milieu carcéral et engagé dans une relation thérapeutique avec un condamné n'est pas en position de pouvoir agir en qualité d'expert, pour deux raisons. Premièrement, il n'est en général ni formé, ni qualifié à l'évaluation de la dangerosité des condamnés. La plupart des professionnels de la santé actifs en milieu carcéral sont en effet des médecins généralistes ou internistes, ou du personnel paramédical sans compétence aucune pour cette tâche. Deuxièmement, l'existence même d'une relation thérapeutique avec le condamné fait obstacle à toute mission relevant de l'expertise. En effet, même si le professionnel de la santé devait posséder les qualifications nécessaires à l'évaluation de la dangerosité du condamné, l'empathie qui caractérise la relation thérapeutique le disqualifie d'emblée pour cette tâche, car il ne possède pas le recul nécessaire pour l'exécuter de façon correcte.

Le Code pénal relève cette problématique à l'article 62d, al. 2 CP, exigeant une expertise indépendante lorsqu'il s'agit de décider d'un allégement dans l'exécution de la peine ou de la mesure: *«L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.»*. Le Conseil d'Etat genevois est lui-même conscient de l'incompatibilité entre le rôle de médecin traitant et celui d'expert: *«Dans un souci d'objectivité, l'analyse* [de la dangerosité] *doit être réalisée par une personne qui n'est pas en relation thérapeutique avec la personne évaluée. C'est pourquoi elle peut aussi être confiée à un expert par les autorités précitées.»*. On relèvera ici l'utilisation opportune par le Conseil d'État genevois d'une formulation potestative (*«peut aussi»*) et non impérative (*«doit»*), seul moyen de justifier la réglementation proposée.

Les fonctions de médecin traitant et de médecin expert sont par nature incompatibles. La mission du médecin traitant exige une relation de confiance spécifique, qui n'est pas compatible avec la mission du médecin expert.

C. Le projet d'art. 5A LACP/GE vise exclusivement les professionnels de la santé

L'art. 321 CP consacré au secret professionnel est applicable non seulement aux professionnels de la santé, mais également aux avocats et aux ecclésiastiques. Dans la mesure où la plupart des professionnels de la santé actifs en milieu carcéral ne disposent d'aucune compétence spécifique pour l'évaluation de la dangerosité des condamnés, les informations qu'ils sont susceptibles de fournir aux autorités sont d'une nature similaire à celles que pourraient fournir les autres professionnels agissant en milieu carcéral. On pense avant tout aux avocats et aux ecclésiastiques, nombreux en milieu carcéral et tout aussi susceptibles que les professionnels de la santé de recueillir des informations sensibles sur la dangerosité des condamnés. Il est dès lors permis de s'étonner que seuls ces derniers soient visés par le projet d'article 5A LACP/GE.

Il est sans doute aisé pour les milieux politiques, qui comprennent de nombreux avocats, de concevoir qu'un avocat par hypothèse soumis à un devoir de signalement de la dangerosité de son client ne pourrait plus exercer sa profession. Il est regrettable que ce raisonnement leur échappe lorsqu'il s'agit de professionnels de la santé.

D. Le projet d'art. 5A LACP/GE opère un transfert de responsabilités des autorités vers les médecins

A l'heure actuelle, le monde carcéral est fortement médicalisé, en particulier lorsqu'il est question de mesures thérapeutiques, d'internement ou de condamnés dangereux. C'est ainsi que la plupart des condamnés sont en contact à un moment ou à un autre de leur privation de liberté avec un médecin du service médical de l'établissement. Avec la réglementation proposée à l'art. 5A LAPC GE, le médecin carcéral devient une cible naturelle pour le cas où le condamné, qui a bénéficié d'un allégement dans l'exécution de sa peine ou de sa mesure commet une nouvelle infraction. En effet, on pourra toujours reprocher au médecin carcéral traitant du condamné d'avoir omis de transmettre aux autorités des informations pertinentes relatives à la dangerosité. Ce transfert de charge des autorités vers les professionnels de la santé résonne d'une manière toute particulière si l'on songe à la genèse du drame qui a coûté la vie à Adeline, survenu alors que les autorités avaient omis d'effectuer une expertise - pourtant prévue - de la dangerosité de l'assassin.

IV. Conclusion

Le projet de modification de la LACP du Conseil d'État genevois constitue **une «fausse bonne idée»**, risquant fortement d'être contreproductive.

Il détruit tout d'abord la relation de confiance à la base de toute relation thérapeutique. Conscient du devoir de signalement du médecin carcéral traitant, le condamné se gardera de fournir toute information susceptible d'influer sur l'évaluation de sa dangerosité. Le médecin risque ainsi de ne jamais être informé d'éléments qui pouvaient jusqu'à présent le pousser à demander la levée de son secret professionnel dans des circonstances exceptionnelles.

Il opère une confusion entre les rôles de médecin traitant et d'expert, alors que tant le droit fédéral que le Conseil d'Etat genevois relèvent la nécessité de bien les distinguer.

Il cible exclusivement les professionnels de la santé, alors que les avocats et les ecclésiastiques sont également soumis au secret professionnel et susceptibles de recueillir des informations relatives à la dangerosité des condamnés.

Il opère enfin un transfert de responsabilité des autorités vers les professionnels de la santé, alors que ces derniers ne sont pas en cause dans les drames récents.

En tout état, l'évaluation de la dangerosité des condamnés reste une tâche très difficile, y compris pour des experts médicaux formés à cette fin. Il est ainsi **illusoire** de penser que le médecin carcéral traitant, qui ne dispose d'aucune expertise particulière en la matière, sera à même de renseigner utilement les autorités dans leur mission de protéger la collectivité. Il est en tout cas **disproportionné** de vouloir sacrifier le secret professionnel sur l'autel d'un bénéfice aussi aléatoire.

Prof. Philippe Ducor
Avocat conseil de l'AMG

Médecins,
pour vos patients
en fin de vie,
en alternative à l'hôpital,
pensez à la Maison de Tara:
www.lamaisondetara.ch
tél: 022 348 86 66

Assemblée générale ordinaire de printemps

Les membres de l'AMG recevront prochainement la convocation à la prochaine Assemblée générale, qui se tiendra le lundi 2 juin 2014, à 19 h 30, à l'auditoire Marcel-Jenny, entrée principale du site Cluse-Roseraie, HUG.

Fixé par le Conseil, l'ordre du jour en sera le suivant:

1. Approbation du **procès-verbal** de l'Assemblée générale ordinaire du 18 novembre 2013
2. Réception des **nouveaux membres**
3. **Rapport annuel 2013**
4. **Comptes 2013** (les comptes sont disponibles au secrétariat et seront envoyés aux membres qui en feront la demande au secrétariat)
5. **Rapport de l'organe de contrôle**
6. **Approbation** des comptes et rapport
7. **Valeur du point** tarifaire TARMED
8. **Secret médical** (information)
9. Divers
10. Questions *(les membres sont invités à transmettre leurs questions au secrétariat une semaine avant l'assemblée afin que nous puissions y répondre au mieux)*
11. Invité: **M. Pierre-Yves MAILLARD**, chef du Département de la santé et de l'action sociale et président du Conseil d'Etat du canton de Vaud, fera un exposé sur le thème: ***Vers un nouveau financement du système de santé?***

Pour mémoire, **un buffet-apéritif sera servi dès 19 h 00** au Foyer attenant à l'auditoire Marcel-Jenny.

Venez nombreux!

Michel Matter

ID Imagerie & Développement

Qualité • Disponibilité • Service

La compétence et l'accueil
au service de votre diagnostic

www.imagerive.ch

- IRM
- Scanner
- Echographie Doppler
- Mammographie numérique Low Dose
- Dépistage
- Radiologie numérique
- Radiologie dentaire (cone-beam)
- Ostéodensitométrie
- Scintigraphie osseuse
- Imagerie cardiaque et vasculaire

Prenez rendez-vous au : **022 818 58 58**

Dr G. Adler • Dr F. Baruchel • Dr Ph. Braudé • Dr F. Couson • Dr N. Dfouni
Dr G. de Geer • Dr J.-F Guillet • Dr P. Loubeyre • Dr M. Martins-Favre
Dr K. Masterson • Dr B. Ody • Dr O. Segall • Dr S. Sintzoff

2 adresses à Genève

Rue de Rive 1 – 1204 Genève

IMAGERIVE
INSTITUT DE RADIOLOGIE SPÉCIALISÉE

Av. de Beau-Séjour 6 – 1206 Genève

INSTITUT DE RADIOLOGIE
LA COLLINE

IMAGERIE & DEVELOPPEMENT GENEVE

1006879

POST TENEBRAS LUX

CLINIQUE DE JOLI-MONT

Etablissement public médical placé sous la responsabilité du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), la Clinique de Joli-Mont accueille des patients en réadaptation et en suite de soins de pathologies médicales ou chirurgicales. Son rôle essentiel est de rendre à ces patients leur autonomie afin de favoriser le retour à domicile dans des conditions appropriées. L'établissement a également la possibilité d'accueillir des patients en soins palliatifs, de même que des personnes âgées en unité d'accueil temporaire de répit (UATr).

La Clinique de Joli-Mont dispose de 104 lits et accueille plus de 1700 patients et résidents chaque année. Elle offre une prise en charge médicale et une approche multi-disciplinaire ciblée. Dans un environnement calme doté d'un magnifique parc, à 15 minutes du centre ville.

Les demandes d'admission peuvent lui être adressées par les hôpitaux publics et les cliniques privées, ou par les médecins installés pour les patients venant directement du domicile.

Clinique de Joli-Mont
45, avenue Trembley
1211 Genève 19
Tél. 022 717 03 11 – Fax 022 717 03 10
info@cliniquedejolimont.ch – www.cliniquedejolimont.ch

1006940

swiss trans plant

Vous avez besoin de cartes de donneurs pour votre salle d'attente?

Commandez les au numéro de téléphone gratuit suivant: 0800 570 234

info@swisstransplant.org,

www.swisstransplant.org

A retenir!

Lutte contre la traite des êtres humains: au mois d'avril, le Département de la sécurité et de l'économie a mis en ligne sur son site Internet des pages dédiées à la lutte contre la traite des êtres humains http://www.ge.ch/traite-etres-humains/ démontrant ainsi sa volonté toujours renforcée de prévenir ce crime, de protéger les victimes et de poursuivre les réseaux criminels.

Vous y trouverez des informations utiles à la compréhension et à la prévention de la traite des êtres humains dans le canton de Genève. Vous pourrez également télécharger et/ou commander les brochures de sensibilisation destinées aux victimes et aux témoins, disponibles en neuf langues.

N'hésitez pas à faire part de vos expériences dans le domaine de la traite des êtres humains, afin que le Département puisse au mieux relayer l'information, ce qui est également l'un des buts de ce site Internet.

Modifications législatives: en date du 10 mai 2014, quelques modifications de la loi sur la santé s (K 1 03, loi 11 251) sont entrées en vigueur. La modification la plus significative pour les médecins concerne l'article 78 sur la durée du droit de pratique: comme jusqu'ici, le droit de pratiquer doit être renouvelé pour 3 ans pour le professionnel de la santé qui entend poursuivre son activité au-delà de 70 ans; mais au-delà de 70 ans, le renouvellement se fait **désormais tous les 2 ans**, et non plus d'année en année.

Une *helpline* romande aux maladies rares: après le site Internet d'information mis sur pied en 2013, le CHUV et les HUG se sont associés pour lancer un service d'assistance téléphonique dédié aux personnes souffrant de pathologies peu fréquentes. Ouvert depuis le 28 février 2014, ce service a notamment pour objectif d'écouter les malades, de les informer et de les orienter vers les structures spécialisées à disposition. Tous les matins de la semaine entre 9 h 00 et 12 h 00, cette ligne d'assistance téléphonique – **0848 314 372 (tarif local)** – s'adresse aux malades concernés, mais aussi à leurs familles, aux professionnels de la santé et à toute personne qui souhaite obtenir des renseignements sur le sujet. En dehors de ces heures, les personnes peuvent également adresser leur demande par courriel: contact@infomaladiesrares.ch . Pour de plus amples informations: www.infomaladiesrares.ch

Qui es-tu, John? Aux Editions Persée (Aix-en-Provence, 2013, 156 p.), le Dr **Cornelia Gauthier**, membre de l'AMG, vient de publier son troisième livre concernant la problématique abusive, celui-ci étant consacré à la cybercriminalité qui devient un fléau mondial. Ce livre de prévention, qui est écrit sous forme de roman, vise à informer les gens, les patients, de ce qui passe sur Internet. A toutes fins utiles, on trouvera sous les liens suivants le dossier de presse ainsi qu'un *flyer* de présentation de l'ouvrage:

http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/Presse-John.pdf

http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/9637-Flyer-1.pdf

Pour contacter l'auteure, vous pouvez lui adresser un courriel à: gauthier.cor@gmail.com

pov

proximos
L'ACCOMPAGNEMENT PHARMACEUTIQUE

Proximos, le service pharmaceutique d'hospitalisation à domicile 7j/7 de Genève collabore avec toutes les infirmières, indépendantes ou en institution (imad, CSI, Presti-services, etc.). Notre laboratoire, répondant aux dernières normes, nous permet de préparer des médicaments aseptiques et cytostatiques.

>> Découvrez-le à la rubrique Présentation > Locaux > visite virtuelle 360° de notre site internet.

Nos nouveaux locaux se trouvent au cœur des soins à domicile genevois, dans le même immeuble que imad, la CSI et Genève Médecins.

Inscrivez-vous sur notre site pour recevoir la newsletter!

Av. Cardinal-Mermillod 36
CH-1227 Carouge

T +41 (0)22 420 64 80
F +41 (0)22 420 64 81

contact@proximos.ch
www.proximos.ch

1006983

Nouvelle Clinique Vert-Pré

Ouverture d'un **3e bloc opératoire** dédié à l'**ambulatoire**

La Clinique Vert-Pré est située entre Malagnou et Florissant

Chemin de la Colombe 15 / 1231 Conches
Tél. 022 704 31 31
ou 022 704 31 40

1007055

DEUX HISTOIRES, UN AVENIR

BOSS INSURANCE SERVICES & FISCA FINANCE UNISSENT LEURS COMPÉTENCES À VOTRE SERVICE

BS & ASSOCIÉS

CONSEILS EN ASSURANCES POUR PROFESSIONS MEDICALES

EXPERTISE | EFFICIENCE | ENGAGEMENT

+41 58 911 08 00 | WWW.BS-ASSOCIES.CH | INFO@BS-ASSOCIES.CH

1006963

Médecins-conseils des assureurs: cessez de vous cacher!

Concernant un enfant au bénéfice d'une assurance complémentaire semi-privée chez Assura avec une assurance maladie de base au Groupe Mutuel, le Dr Claudia Châtelain a écrit le courrier éloquent suivant à un médecin-conseil d'Assura. On notera en outre que le contrat de ce médecin n'a pas été annoncé à la SVM, contrairement à l'article 57 LAMal et qu'Assura viole son obligation d'annonce des médecins-conseils à l'AMG selon l'article 8 de notre convention tarifaire... Cela fait beaucoup de manquements qu'il va falloir redresser. (réd)

«Cher Collègue,

Vous avez refusé une prise en charge de 2 jours d'hospitalisation (une nuit post-opératoire) pour l'enfant susmentionné pour une adénoïdectomie +/- paracentèse (ceci est le 2e cas de refus d'hospitalisation pour ce type d'intervention pour moi).

Les parents sont très fâchés de ne pouvoir choisir ni la clinique, ni le chirurgien: ils m'ont appelé de nombreuses fois, car ils avaient de nombreuses questions et avaient de la peine à comprendre votre refus… De plus, la mère a téléphoné le 01.04.14 au numéro gratuit d'Assura le 0842.842.842 (elle ne sait malheureusement pas à qui elle a parlé): on lui aurait répondu que je n'avais pas bien fait mon travail n'ayant pas fait les démarches nécessaires?!

La mère est très inquiète de faire pratiquer cette intervention en ambulatoire (cette inquiétude ne vient pas d'explications données par moi, ceci dit en passant)… Alors, je désire ardemment que ce soit **vous-même** qui preniez contact avec la mère **(079 … .. ..)** afin que vous motiviez votre décision, que vous lui expliquiez comment l'assurance décide des jours d'hospitalisation (et non le chirurgien) et que vous lui assuriez que, s'il y a une complication post-opératoire durant la nuit, vous allez assumer entièrement la responsabilité de celle-ci. Je pense en effet que les assurances qui refusent la prise en charge de jours d'hospitalisation demandés par les chirurgiens ont le devoir d'informer et d'expliquer à leurs assurés leur prise de position. Il n'y a pas que les médecins chirurgiens qui doivent expliquer la décision des assurances aux patients – les médecins-conseils n'ont-ils pas aussi un devoir de «consentement éclairé»?

Je reste à votre disposition et vous adresse, cher Collègue, mes salutations distinguées.

Docteur Claudia Châtelain-Pauls»

La Commission de déontologie et de conciliation informe

A la suite de la publication d'un blog du Dr Bertrand Buchs paru sur le site de *La Tribune de Genève* en date du 15 septembre 2013, qui était intitulé *La psychiatrie doit se remettre en question*, une plainte a été déposée par le Groupe des psychiatres. La procédure de conciliation a permis d'entendre les deux parties et d'aboutir à un accord au terme duquel le Dr Buchs a accepté que soit publiée dans *La lettre de l'AMG* la mise au point suivante:

«Lorsque le drame de la Pâquerette a éclaté, sous l'emprise d'une forte émotion et d'une complète incompréhension, j'ai écrit un blog, dans lequel j'ai tenu des propos, à l'encontre de la psychiatrie, qui ont blessé et heurté mes confrères. Je reconnais ici qu'ils étaient complètement déplacés et sans aucun fondement. Je tiens à m'en excuser.»

Candidatures à la qualité de membre actif

(sur la base d'un dossier de candidature, qui est transmis au groupe concerné, le Conseil se prononce sur toute candidature, après avoir reçu le préavis dudit groupe, qui peut exiger un parrainage; le Conseil peut aussi exiger un parrainage; après la décision du Conseil, la candidature est soumise à tous les membres par publication dans *La lettre de l'AMG*; dix jours après la parution de *La lettre*, le candidat est réputé admis au sein de l'AMG, à titre probatoire pour une durée de deux ans, sauf si dix membres actifs ou honoraires ont demandé au Conseil, avant l'échéance de ce délai de dix jours, de soumettre une candidature qu'ils contestent au vote d'une Assemblée générale, art. 5, al.1 à 5):

Dr Ana ALMEIDA HEYMANS
HUG – SPEA
Boulevard de la Cluse 51, 1205 Genève
Née en 1968, nationalité suisse
Diplôme de médecin en 1994
Titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, 2005

Après avoir poursuivi ses études à Genève et obtenu son diplôme de médecin en 1994, elle a d'abord achevé sa formation FMH en pédiatrie à Genève, puis la formation de pédopsychiatrie entre Lausanne et Genève, avec obtention d'une thèse de doctorat en 2001. Titulaire du titre de spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent depuis 2005, elle exerce depuis 2004 aux HUG en pédopsychiatrie de liaison. Médecin adjoint depuis 2007, elle assume la responsabilité de la pédopsychiatrie de liaison prénatale. Elle projette une installation en pratique privée en 2014.

Dr Patrick BRANDER
Rue du Léopard 1, 1227 Carouge
Né en 1977, nationalité suisse
Diplôme de médecin en 2004
Titre postgrade en médecine interne générale, 2012

Après ses études de médecine à Genève, il a obtenu son diplôme de médecin en 2004. Il a ensuite travaillé dans divers secteurs des HUG, notamment en gériatrie hospitalière, puis ambulatoire, en médecine interne, en réadaptation neurologique, puis finalement au Service de médecine de premier recours. Il a obtenu son titre postgrade de médecine interne générale en 2012. Il s'installe en juin 2014 à la rue du Léopard à Carouge, proche de la Praille, avec deux autres médecins internistes.

Candidatures à la qualité de membre actif (suite)

Dr Laurence DAVID
Centre de psychothérapie du Lignon
Place du Lignon 41, 1219 Le Lignon
Née en 1968, nationalité française
Diplôme de médecin en 2005
Titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie, 2014

Elle a obtenu son diplôme de médecin à Genève en 2005. Par la suite, elle a effectué sa formation postgraduée aux HUG, puis pendant une année en cabinet au Centre médical du Lignon où elle vient de s'installer après avoir obtenu son titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie.

Dr Ilhem KHELIFA
HUG – Service de dermatologie
Rue Gabrielle Perret-Gentil 4,1211 Genève 14
Née en 1978, nationalité française
Diplôme de médecin en 2012
Titre postgrade en dermatologie et vénéréologie, 2013

Après des études de médecine et une thèse de doctorat d'Etat, elle intègre le service de dermatologie des HUG où elle est cheffe de clinique depuis 2011. Elle est actuellement responsable de l'oncodermatologie et de la vidéomicroscopie.

Changements d'adresses

Le Dr Linda BELABBAS-HEDJAL
Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, n'exerce plus au boulevard Saint-Georges 72, mais à la route des Jeunes 9, 1227 Les Acacias.
Tél. (inchangé) 022 328 29 22
Fax (inchangé) 022 321 51 19

Le Dr Raluca Ioana STANCU
Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, n'exerce plus au Centre de psychothérapie de Varembé, mais au Centre médical des Charmilles, rue de Lyon 91, 1203 Genève
Tél. (nouveau) 022 319 25 25
Fax (nouveau) 022 319 25 26

Ouvertures de cabinets

Dr Loan Van LUONG TRINH
Spécialiste en radiologie
Centre de diagnostic radiologique de Carouge (CDRC)
Clos de-la-Fonderie 1
1227 Carouge
Tél. 022 309 45 40

Cessation d'activité

Dr Pierre-Jean MALÈ, spécialiste en gastroentérologie et hépatologie, a cessé son activité professionnelle le 30 avril dernier. Il a confié la prise en charge de ses patients au groupe de gastroentérologues et hépatologues du réseau de soins de la Tour, qui consulte à Meyrin et à Carouge: soit par ordre d'ancienneté aux docteurs Berj ARMENIAN, François-Xavier TROILLET, Alain VONLAUFEN et En-Ling LEUNG KI. Les dossiers papier et informatiques sont à disposition auprès de ces médecins.

1006864
Proxilis
analyses médicales
Votre laboratoire de proximité à Genève
- Tous panels d'analyses
- Rapidité de rendu des résultats
- Liens avec les dossiers médicaux
022 341 33 14 info@proxilis.ch www.proxilis.ch

Mutations

Nouveaux membres (membres admis à titre probatoire pour une durée de deux ans, art. 5, al. 5):

Docteurs Thomas CAZAENTRE, Golmehr FASSA-ASHRAFPOOR, Christine FRAYRET, Laurence GABIOUD-BOUYER, Cyrus HAZEGHI, Steve KRAMIS, Babak Robert MOAYEDODDIN, Jean-François PERRE, Virginie PRENDKI, Jean-Luc RENY, Jean-Philippe RONCIN, ROTEN Nathalia, Gabriele THUMANN, Sandra VUICHARD-GILLARD, dès le 27 avril 2014.

Membres actifs à titre honoraire (membres actifs âgés de plus de 65 ans qui totalisent plus de trente ans d'affiliation à l'AMG; mêmes droits que les membres actifs tant qu'ils ont une activité professionnelle; le Conseil peut décider de les mettre au bénéfice d'une cotisation réduite à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit la demande, art. 6):

Dr Daisy ROTH, dès le 1er juillet 2014.

Mutations (suite)

Membres passifs (membres cessant toute pratique professionnelle, pas de délai, libération de la cotisation à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit la demande, voix consultative à l'Assemblée générale, art. 8):

Docteurs Remo BERNASCONI, Jozef BREZA Franziska PEPCAK, dès le 1er juillet 2014.

Contrats de médecin-conseil et de médecin du travail (le Conseil approuve les contrats de médecin-conseil et de médecin du travail – ou d'entreprise – conclus par les membres de l'AMG, art. 18, al. 11):

Dr André BISETTI, médecin-conseil de la *Zenith Life SA*.

Décès

Nous avons le profond regret de vous annoncer les décès du Docteur Panayotis VENGOS, survenu le 4 avril 2014.

Petites annonces

Pour avoir accès à toutes les petites annonces de l'AMG, cliquer sur «petites annonces» et «bourse de l'emploi» de notre site www.amge.ch

A remettre cabinet de généraliste, rive droite

Loyer raisonnable. Patientèle de quartier internationale. Date à convenir. Motif départ à la retraite.

Contacter par téléphone: 022 755 22 46

Recherche un médecin

Cabinet médical de groupe, proche des HUG, recherche un médecin, interniste/généralise ou spécialiste dès le 01.09.2014. Locaux spacieux, très bien situés, nombreuse patientèle.
Contacter par tél: 022 320 90 47
par courriel: jyberney@bluewin.ch

Recherche médecin à temps partiel

Nouveau cabinet médical en campagne genevoise, rive gauche, Jussy, recherche médecin interniste généraliste à temps partiel. Entrée et pourcentage à convenir, droit de pratique exigé. Excellentes conditions, patientèle à reprendre et à se créer. Radiologie, labo, ECG etc.

Contacter par téléphone: 076 577 75 75
par courriel: drsanchez@vtx.ch
naderi.sharare@gmail.com

Recherche locaux

Médecin spécialiste FMH, installé dans le canton, cherche nouveaux locaux, périmètre Acacias – Jonction – Petit et Grand-Lancy. Surface recherchée: 100 à 120 m², sans reprise de patientèle.

Contacter par courriel: cab.medical.geneve@gmail.com

Offre de cabinet rive droite

Groupe médical rive droite propose locaux pour médecin avec titre FMH généraliste, interniste ou spécialiste avec droit de pratique à titre indépendant. Patientèle fidèle et nombreuse. Conditions d'installation attractives.

Contacter par téléphone: 022 979 09 10 Dr Battisti ou
022 979 09 20 Dr Cahannes
par courriel: battisti@gmav.ch

Partage de locaux

Médecin dermatologue, rue De-Candolle, cherche à partager des locaux. A disposition : bureau de consultation avec lit d'examen, salle de soins; réception et salle d'attente communes. Loyer mensuel de 1000 à 2500 CHF + charges selon surface désirée.

Contacter par téléphone: 022.349.14.22
par courriel: ph_ruffieux@bluewin.ch

Cabinet médical à louer aux Eaux-Vives

Pour cause de regroupement, je libère et loue cabinet médical 108 m², équipé, WIFI, conviendrait pour 2 médecins, à 60 m du jet d'eau, conditions financières exceptionnelles.

Contacter par téléphone: 076 645 36 33
par courriel: jeanmaried40@gmail.com

Locaux à louer

Deux pièces à louer dans cabinet de pédopsychiatre, lumineux, gare des Eaux-Vives. Conviendrait à psychiatre, pédopsychiatre, psychologue (pas de délégation), logopédiste.

Contacter par téléphone: 022 347 77 66, Dr Candy Aubry

1006972
MS
MARCSCHNYDERCONSEILS
PREVOYANCE RETRAITE FISCALITE
Ma retraite c'est pour demain.
Quels seront mes revenus ?
Des alternatives existent-elles ?
Etude personnalisée, 1er rendez-vous gratuit
☎ 022 322 24 01 ✉ info@schnyder-conseils.ch
WWW.SCHNYDER-CONSEILS.CH

A vos agendas!

Vous pouvez trouver la liste complète des colloques et conférences sur notre site www.amge.ch rubrique «On nous prie d'annoncer».

Vendredi 23 mai 2014, de 8 h 30 à 17 h 05

Travail et souffrance psychique
Pourquoi la souffrance? Quels changements?
Peut-on se «réaliser» dans le monde du travail?

Présentation: http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/programme15-03-14-23-mai-2014.pdf

Inscription et renseignements: gg-ssmpp@bluewin.ch ou fax 022 789 16 39

Lieu: Centre Médical Universitaire, salle 150, rue Michel Servet 1, 1206 Genève

◆ ◆ ◆

Vendredi 23 mai 2014, de 13 h00 à 17 h 30

La tête sur les épaules
Forum Physiogenève

Programme et inscription: http://www.physioswiss.ch/index.cfm?nav=14,2274

Lieu: Centre Médical Universitaire, rue Michel-Servet 1, 1205 Genève

◆ ◆ ◆

Jeudi 12 juin 2014, de 14 h 00 à 18 h 00

XIV^e Colloque de médecine aéronautique et spatiale

Programme: http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/Médecine-aéronautique-et-spatiale.pdf

Lieu: Hôtel Crowne Plaza, avenue Louis-Casaï 75-77, 1216 Cointrin

◆ ◆ ◆

Samedi 21 juin 2014, de 10 h 00 à 18 h 00

Les troubles de l'érection
Formation continue en sexocorporel

Présentation et bulletin d'inscription: http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/troubles-de-lerection.pdf

Lieu: CUP – Centre Universitaire Protestant, avenue du Mail 2, 1205 Genève

◆ ◆ ◆

Vendredi 27 juin et samedi 28 juin 2014, de 9 h à 17 h 30 (niveau I) ou
Vendredi 24 octobre et samedi 25 octobre 2014, de 9 h à 17 h 30 (niveau II)

Lifespan Integration (LI) – Intégration du Cycle de la vie
Relier les états du moi à travers le temps

Présentation et bulletin d'inscription: http://www.sgvt-sstcc.ch/fileadmin/dateien-sgvt/kvt-tcc/2014_ICV

Renseignements: elbirodr@gmail.com

Lieu: Genève (l'adresse exacte sera communiquée ultérieurement)

La lettre de l'AMG

Journal d'information de l'Association des Médecins du canton de Genève

ISSN 1022-8039

Paraît 10 fois par an

Responsable de la publication
Paul-Olivier Vallotton

Contact pour publication
Roger Steiger
Tél. 022 708 00 22
roger.steiger@amge.ch

Conception-réalisation
Christine Faucogney

Publicité
Médecine & Hygiène
Tél. 022 702 93 41
pub@medhyg.ch

Impression
Moléson Impressions

Distribué à 2800 exemplaires

AMG

Rue Micheli-du-Crest 12
1205 Genève
Tél. : 022 320 84 20
Fax : 022 781 35 71
www.amge.ch

Les articles publiés dans *La lettre de l'AMG* n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas la position officielle de l'AMG.

Prochaine parution : 9 juin 2014

Délai rédactionnel : 26 mai 2014